



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'INTERVENTION D'UN ECRIVAIN PUBLIC BENEVOLE

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260625-DEL_2026_06_083-DE
Date de rétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'accès aux droits et d'accompagnement des administrés, la commune de Villebon-sur-Yvette souhaite mettre en place un service de proximité visant à faciliter les démarches administratives et rédactionnelles. À ce titre, elle s'appuie sur l'intervention d'un écrivain public assurant des permanences gratuites ouvertes à l'ensemble du public, dans un objectif de soutien et d'inclusion sociale.

Afin de préciser le cadre de cette intervention, une convention a été élaborée.

Dans ce cadre il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

- **La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**, ci-après désignée « la Commune », sise Place Gérard Nevers, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n°DEL-2026-06-XXX du 25 juin 2026, SIRET n° 21910661400072 APE : 8411Z

et

- **Mme Marie-Noëlle MAIRE-LANCELOT**, domiciliée 13 avenue du Général de Gaulle, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, ci-après désignée « l'écrivain public »,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'écrivain public au sein de la Commune pour la tenue de permanences gratuites destinées aux administrés.

Article 2 – Missions de l'Écrivain public bénévole

L'Écrivain public s'engage à :

- Accompagner les administrés dans leurs démarches administratives courantes ;
- Aider à la rédaction, correction ou compréhension de courriers et documents ;
- Orienter, si nécessaire, les usagers vers les services compétents ;
- Respecter un devoir strict de neutralité et de confidentialité,

Respecter les droits et obligations de la Fonction Publique, en tant que collaborateur bénévole du service public. Il est expressément précisé que l'Écrivain public :

- Ne délivre aucun conseil juridique, fiscal ou médical ;
- N'intervient pas en lieu et place des services sociaux ou partenaires spécialisés.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté, garantissant la confidentialité des échanges ;
- Assurer l'accueil général du public ;
- Communiquer sur l'existence et les modalités des permanences (site internet, affichage, supports municipaux) ;

- Faciliter l'intégration de l'Écrivain public dans le réseau partenarial local.

Article 4 – Organisation des permanences

Les permanences sont organisées selon un planning défini conjointement (jours, horaires, fréquence). Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et être formalisée par écrit (courriel suffisant).

Article 5 – Conditions financières

Les permanences sont réalisées à titre strictement gracieux. Aucune rémunération, indemnité ni avantage en nature n'est versé à l'Écrivain public. L'Écrivain public s'engage à ne percevoir aucune contrepartie financière de la part des usagers.

Article 6 – Confidentialité et protection des données

L'Écrivain public s'engage à :

- Respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance ;
- Ne conserver aucun document ou donnée sans l'accord explicite de l'utilisateur ;
- Se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 7 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des actes qu'elle accomplit dans le cadre de la présente convention. La Commune ne saurait être tenue responsable des contenus des documents rédigés ou des informations fournies par l'Écrivain public. L'Écrivain public exerce ses missions sous sa propre responsabilité.

Article 8 - Assurances

La Commune de Villebon-sur-Yvette et l'Écrivain public sont assurées civilement pour tout dommage qui résulterait de la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature entre les deux parties, et est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par courrier écrit avec un préavis d'un mois.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment à cette convention dans le respect de ce préavis.

Article 10 – Litiges éventuels

Les parties tenteront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige né entre elles de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention.

En cas de désaccord persistant, ce litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Villebon-sur-Yvette, le 25 juin 2026.

Le Maire

L'écrivain public

Victor DA SILVA

Mme MAIRE-LANCELOT